

**Arrêté N° 00456-2025 du 20 novembre 2025****PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE A L'OCCASION DU WEEK-END
« LE SALON DU MODELISME 2025 »**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- CONSIDERANT, la demande du Chargé de Communication,
- CONSIDERANT, le déroulement de la manifestation intitulée « Le Salon du Modélisme 2025 », le samedi 29 et dimanche 30 novembre 2025,
- CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre du week-end « Le Salon du Modélisme 2025 » qui se déroulera le samedi 29 et dimanche 30 novembre 2025 de 09h00 à 17h00.

Article 2 : L'impasse des Ecoles est fermée à la circulation automobile *portion comprise entre la RN3 et la restauration scolaire* le vendredi 28 novembre 2025 à partir de 16h00 au dimanche 30 novembre 2025 jusqu'à 18h00.

Article 3 : Ces restrictions mentionnées ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et des services municipaux.

Article 4 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1,8ème partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les services techniques communaux.

Article 6 : Le présent arrêté est affiché en Mairie et en tout lieu jugé utile.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication ou de son affichage.

Article 8 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale et le Chargé de Communication sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Pour le Maire et en l'absence de
Le Directeur Général des Services

230, rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h00
Vendredi de : 8h00 à 12h00

Steven BAMBA



Publicité faite le 20/11/2025

Arrêté N° 00456-2025

Date: 20/11/2025